

Cahier des spécifications Municipalité de Saint-Charles-de-Bourget

NOTE	Commentaires
1A	Nonobstant les marges d'implantation prescrites à la grille, les marges particulières ci-dessous s'appliquent lorsque les situations suivantes sont rencontrées : ▪ Lorsque ladite marge est en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, la marge arrière et/ou latérale minimale est de 10 mètres ou de 15 mètres selon la détermination de la rive (voir définition de "Rive" au chapitre 2). ▪ Pour tout terrain situé à l'extérieur du périmètre urbain et en bordure d'une voie routière appartenant au réseau routier supérieur, la marge de recul avant est celle prescrite à la section 18.2. Par ailleurs, l'article 3.3 permet une tolérance en regard des marges de recul non conformes selon certaines conditions.
1B	Il ne s'agit pas d'une énumération exhaustive des dispositions particulières à appliquer selon les zones. D'autres dispositions particulières des chapitres 17 à 21 peuvent s'appliquer selon les cas. Une vérification systématique de toutes les conditions particulières applicables à ces chapitres du règlement doit donc être effectuée. À <u>titre d'exemple</u>, voici d'autres dispositions des chapitres 17 à 21 applicables en présence des caractéristiques visées par les normes en cause : ▪ 17.1 Protection des rives et du littoral (applicable pour tout lac et cours d'eau); ▪ 17.2 Dispositions particulières applicables aux quais et abris à bateaux privés (tout lac et cours d'eau); ▪ 17.6 à 17.8 Dispositions relatives aux secteurs à risque de mouvement de sol (vérification en tout lieu); ▪ 18.1 Voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau (tout lac et cours d'eau); ▪ 18.3 à 18.10 Sentiers récréatifs, corridor de transport d'énergie, site de déchets, carrière, sablière, etc. ▪ 19.1 Abattage d'arbres et reboisement dans certaines zones.
2	<u>Usage le "Équipement d'utilité publique et de transport"</u> ▪ Seule une prise d'eau potable et bâtiment ou équipement d'utilité associé à une prise d'eau potable sont autorisés dans la classe d'usage le pour cette zone.
3	<u>Dispositions particulières aux zones récréatives</u> En plus de respecter les articles 19.6 et 19.7 et afin d'assurer l'intégration des développements au milieu naturel, la délivrance de tout nouveau permis de construction sur un terrain sis en bordure de la rivière Saguenay est conditionnelle aux dispositions suivantes : Un terrain libre d'occupation en bordure de la rivière Saguenay doit être conservé sur une largeur en front du ▪ Saguenay d'au moins 50 mètres par 80 mètres de profondeur et ce, à tous les 10 terrains d'affilés déjà construits. Ledit territoire libre d'occupation en bordure de la rivière Saguenay devra être soit cédé à la Municipalité de Saint-Charles-de-Bourget pour fins de conservation, parcs et espaces verts ou soit, faire l'objet d'une ▪ servitude environnementale notariée pour fins de conservation, libre d'occupation. Le terrain cédé ou la servitude devra être entendue comme condition à l'acceptation de toute opération cadastrale ou de tout permis de construction, visée selon le cas.

4	<u>Usage résidentiel dans l'affectation Récréative</u> Les usages résidentiels sont autorisés aux conditions suivantes : ▪ Une autorisation de la CPTAQ a été obtenue dans le cas où l'emplacement se trouve en zone agricole permanente; ▪ Pour toute habitation appartenant à la classe d'usage Ha ou Hb, l'habitation doit être située en bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année; ▪ Pour toute demande relative à une habitation de classe Hh en zone R, les conditions édictées à la section 19.2 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires; ▪ Les demandes concernant un usage appartenant à la classe Hh sont assujettis au dépôt d'un Plan d'aménagement d'ensemble (PAE), le cas échéant, selon les caractéristiques du projet.
5	<u>Usage récréotouristique dans l'affectation Récréative</u> Afin d'être autorisés, les projets récréotouristiques doivent répondre aux conditions suivantes : ▪ une autorisation de la CPTAQ a été obtenue dans le cas où l'emplacement se trouve en zone agricole permanente; ▪ les projets sont assujettis au dépôt d'un Plan d'aménagement d'ensemble (PAE).
6	<u>Usage agricole dans l'affectation Agroforestière ou Récréative</u> Les usages agricoles comme usage principal sont sujets à l'application des dispositions du chapitre 20.
7	<u>Usages spécifiquement interdits dans l'affectation Récréative</u> Les usages suivants sont spécifiquement interdits : ▪ dans la classe d'usages Rb, les usages décrits aux alinéas 14. à 18.; ▪ dans la classe d'usages A "Agriculture", la production, la culture et la transformation de cannabis incluant le transport et l'entreposage de cannabis sauf pour les sous-catégories de licence "micro-production" et "micro-transformation" qui sont spécifiquement autorisées dans les zones R22, R23 et R24 à la condition de respecter toutes les dispositions liées à l'usage notamment, celles édictées à l'article 11.14. ▪ dans la zone R23, afin d'assurer l'intégration au milieu naturel des nouveaux projets de développement de villégiature par la préservation des paysages et la conservation du territoire et ce, conformément aux orientations du SADR de la MRC dans les zones récréatives, le lotissement n'est pas autorisé.
8	<u>Usages spécifiquement interdits dans l'affectation Récréative municipale</u> Les usages suivants sont spécifiquement interdits : ▪ dans la classe d'usages Rb, les usages décrits aux alinéas 14. à 18.
9	<u>Usage résidentiel dans l'affectation Agroforestière ou de Villégiature</u> Les usages appartenant aux classes correspondantes dans la grille sont autorisés aux conditions suivantes : ▪ dans la classe d'usage Hb, seules les habitations bifamiliales isolées sont autorisées; ▪ l'habitation de classe Ha ou Hb est située en bordure d'un chemin entretenu à l'année; ▪ pour toute demande relative à une habitation de classe Hh en zone AF ou V, les conditions édictées à la section 19.2 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires;

10	<u>Usages de la classe la (industrie artisanale) dans l'affectation Agroforestière</u> Les usages autorisés pour la classe d'usages "la" sont ceux énumérés au règlement sur les usages conditionnels selon les normes et conditions qui y sont prescrites.
11	<u>Usages du groupe I spécifiquement permis dans l'affectation Agroforestière</u> Les usages industriels de 1ère et 2ième transformation sont autorisés à la condition d'être liés à l'exploitation des ressources naturelles. Sans être limitatif, sont de ce type les usages suivants : - industrie liée à l'eau tel que l'embouteillage; - industrie liée à la transformation des petits fruits, herbes, champignons (congélation, ensachage, etc.); - industrie liée à la tourbe ou autre minéral ou à l'agriculture; - industrie liée au bois (usine de sciage, rabotage, etc.). Les usages de 3ième transformation sont interdits. Nonobstant ce qui précède, les usages industriels non liés à l'exploitation des ressources naturelles sont autorisés à la condition de faire partie de l'un ou l'autre des groupes suivants : - l'entreposage; - la fabrication d'aliments; - la fabrication et la réparation de matériel, pièces et équipements industriels de transport, de machinerie industrielle fixe ou mobile ou de tout autre type d'équipements de même nature. Dans tous les cas, l'entreposage extérieur d'un usage industriel autorisé est permis aux conditions suivantes : - l'entreposage de type A est prohibé; - les normes d'aménagement à la section 10.4 ainsi que les dispositions de l'article 10.4.3 s'appliquent sauf pour la localisation de l'aire d'entreposage, laquelle ne doit être localisée que dans la cour arrière. L'entreposage est interdit dans les cours latérales.
12	<u>Usages Rb autorisés dans l'affectation Agroforestière</u> Les usages de la classe Rb sont autorisés à la condition d'être reliés à des activités ou usages récréotouristiques.
13	<u>Usages spécifiquement interdits dans certaines zones de l'affectation Agroforestière</u> Les usages suivants sont spécifiquement interdits : dans la classe d'usages AF, les usages décrits à l'alinéa 9 (chenils, fourrières et élevages de chiens).
Modifié 434.25 26 nov. 2025	<u>Usage résidentiel dans les îlots déstructurés de type 1</u> Les usages résidentiels sont autorisés aux conditions suivantes : - dans les zones A43, A44 et A45 soit, dans les îlots déstructurés de type 1 faisant partie de l'affectation agricole dévitalisée, l'habitation de classe Ha ou Hb est une habitation unifamiliale isolée, une habitation bigénérationnelle ou une habitation bifamiliale isolée ; - dans les zones A46, A47, A48, A49, A50, A51 et A52 soit, dans les îlots déstructurés de type 1 faisant partie de l'affectation agricole dynamique, l'habitation est une habitation unifamiliale isolée ou bigénérationnelle; Pour toute demande relative à une classe d'usages appartenant au groupe Habitation (H) permis à la grille dans ces zones, une autorisation de la CPTAQ n'est pas obligatoire dans les cas et aux conditions prévus - suite à la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier no 378480) concernant la demande à portée collective. Lesdites conditions à respecter sont décrites à l'article 20.6 ainsi qu'au chapitre 21 du présent règlement.

15	<u>Usages compatibles spécifiquement permis dans l'affectation Agricole viable</u> Les usages compatibles suivants sont spécifiquement permis dans les zones d'affectation agricoles viables : ▪ les usages secondaires reliés à l'activité principale agricole ou forestière : - o usages agrotouristiques, tels que : interprétation, visite, animation à la ferme, hébergement à la ferme, restauration à la ferme, vente de produits agroalimentaires; - o centre équestre, incluant les randonnées, les sentiers et les cours; - o fabrication d'aliments et de boissons; - o hébergement dédié aux travailleurs agricoles saisonniers. ▪ les usages industriels reliés à la première et à la deuxième transformation de produits agricoles; ▪ la récréation extensive, comme les sentiers de randonnée ou les sites d'observation; ▪ l'industrie extractive; ▪ les services publics; ▪ exploitation acéricole, incluant les usages qui y sont liés (cabane à sucre, bâtiments nécessaires à l'exploitation, randonnées, fermette, etc.); ▪ les autres usages non agricoles sous respect des conditions suivantes : - o l'usage respecte les objectifs relatifs à l'encadrement pour les autres usages non agricoles dans les affectations agricoles dynamiques, viables et dévitalisées énumérés au plan d'urbanisme; - o l'usage est assujéti au règlement 424.24 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.
16	Sont spécifiquement interdits : ▪ la production, la culture et la transformation de cannabis incluant le transport et l'entreposage de cannabis appartenant à la classe d'usages A "Agriculture";

19	<u>Usages compatibles spécifiquement permis dans l'affectation Agricole dévitalisée</u> les usages compatibles suivants sont spécifiquement permis dans les zones d'affectation agricoles dévitalisées : ▪ les usages secondaires reliés à l'activité principale agricole ou forestière : - o usages agrotouristiques, tels que : interprétation, visite, animation à la ferme, hébergement à la ferme, restauration à la ferme, vente de produits agroalimentaires; - o fabrication d'aliments et de boissons; - o hébergement dédié aux travailleurs agricoles saisonniers. ▪ l'industrie extractive; ▪ les services publics; ▪ la villégiature; ▪ les usages industriels reliés à la première et à la deuxième transformation de produits agricoles; ▪ la récréation extensive, comme les sentiers de randonnée ou les sites d'observation; ▪ les établissements de camping, bases de plein air et camp de vacances; ▪ exploitation acéricole, incluant les usages qui y sont liés (cabane à sucre, bâtiments nécessaires à l'exploitation, randonnées, fermette, etc.); ▪ centre équestre, incluant les randonnées, les sentiers et les cours; ▪ les autres usages non agricoles sous respect des conditions suivantes : - o l'usage respecte les objectifs relatifs à l'encadrement pour les autres usages non agricoles dans les affectations agricoles dynamiques, viables et dévitalisées énumérés au plan d'urbanisme; - o l'usage est assujéti au règlement 424.24 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.
20	<u>Usage résidentiel dans l'affectation Agricole dynamique</u> Les usages résidentiels sont autorisés aux conditions suivantes : ▪ l'habitation est une résidence unifamiliale isolée ou une habitation bigénérationnelle; ▪ l'habitation est associée à une exploitation agricole; ▪ l'habitation est située en bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année; ▪ une autorisation de la Commission de la protection des terres agricoles du Québec (CPTAQ) a été obtenue.

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BOURGET									
GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone	01	02	03	04	05	06	07	08
	Affectation dominante	P	P	C	CH	CH	H	H	H
HABITATION	Ha: Habitation unifamiliale isolée et bigénérationnelle	●		●	●	●	●	●	●
	Hb: Habitation unifamiliale et bifamiliale			●	●	●	●	●	●
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum				●	●	●	●	●
	Hd: Habitation de plus de six logements					●	●		●
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples			●	●	●			
	Hf: Habitation communautaire et collective	●				●			
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature								
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation	●		●		●	●	●	
	Cb: Vente au détail- produits divers	●		●		●			
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation	●		●	●	●			
	Cd: Vente au détail liée aux véhicules motorisés			●	●				
	Ce: Poste d'essence			●	●				
	Cf: Commerce de détail à contraintes			●					
	Cg: Restauration	●		●	●	●			
	Ch: Hébergement et congrès	●		●	●	●			●
	Ci: Bar et boîte de nuit			●					
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires	●		●	●	●			
	Sb: Service domestique et de réparation			●	●	●			
	Sc: Service public et institutionnel	●	●			●			
	Sd: Service communautaire local	●	●	●					
	Se: Service communautaire régional	●	●						
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale	●			●	●	●	●	●
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence								
	Ic: Industrie d'incidence moyenne								
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport								
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine	●	●		●	●	●	●	●
	Rb: Récréation à déploiement								
	Rc: Récréation et hébergement touristique	●			●	●	●	●	●
	Rd: Récréation extensive						●		
CONSERVATION	CE: Conservation								
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture			●	●			●	
	AF: Agroforesterie et foresterie								
	AE: Activité extractive								
	CP: Chasse et pêche								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS									
NORMES D'IMPLANTATION <u>Note 1A</u>	Hauteur maximale (en mètres)	12,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	4,00	6,00	6,00	6,00
	Marge de recul latérale (en mètres)	6,00	10,00	3,00	3,00	2,00	2,00	2,00	2,00
	Somme des marges latérales (en mètres)	10,00	16,00	6,00	6,00	4,00	6,00	6,00	6,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	8,00	10,00	10,00	10,00	8,00	8,00	8,00	8,00
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,50	0,50	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon (sections 14.6, 19.4 et 19.6)	●	●	●	●	●	●	●	●
	Type d'entreposage A, B, C ou D (section 10.5)			D	C	B			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 17 à 21 et autres articles) <u>Note 1B</u>	Route supérieure (8.4.3 à 8.4.5, 10.4.3, 12.7.2, 14.2.6, 18.2)	●	●	●	●				
	Milieux humides (chapitre 17 et réglementation provinciale)								
	Mouvement de sol (section 17.6 à 17.8)						●	●	●
	Carrière et sablière ou gravière (section 18.9)								
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.11)								
	Intérêt historique et/ou culturel (19.4 et 19.5)	●							
	Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.6 et 19.7)	●					●		●
	Cohabitation des usages en zone agricole (chap. 20-21)	●	●			●		●	●
Usages conditionnels, PAE et autres	Usages conditionnels								
	Application du règlement sur les PAE				●		●		
Amendements				434.25					

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BOURGET									
GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone	09	10	11	12	13	14	15	16
	Affectation dominante	CH	H	H	H	H	H	H	H
HABITATION	Ha: Habitation unifamiliale isolée et bigénérationnelle		●	●	●	●	●	●	●
	Hb: Habitation unifamiliale et bifamiliale		●	●	●	●	●	●	●
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum	●	●	●	●		●	●	●
	Hd: Habitation de plus de six logements	●							
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples	●					●	●	●
	Hf: Habitation communautaire et collective								
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature								
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation	●	●	●	●	●	●	●	●
	Cb: Vente au détail- produits divers						●	●	●
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation						●	●	●
	Cd: Vente au détail liée aux véhicules motorisés								
	Ce: Poste d'essence								
	Cf: Commerce de détail à contraintes							●	
	Cg: Restauration	●					●	●	●
	Ch: Hébergement et congrès	●					●	●	●
	Ci: Bar et boîte de nuit								
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires						●	●	●
	Sb: Service domestique et de réparation						●	●	●
	Sc: Service public et institutionnel	●							
	Sd: Service communautaire local	●							
	Se: Service communautaire régional	●							
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale		●						
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence								
	Ic: Industrie d'incidence moyenne								
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport			●					
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine	●	●	●	●	●			
	Rb: Récréation à déploiement								
	Rc: Récréation et hébergement touristique	●	●	●	●	●			
	Rd: Récréation extensive	●			●	●			
CONSERVATION	CE: Conservation					●	●		
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture		●				●	●	●
	AF: Agroforesterie et foresterie								
	AE: Activité extractive								
	CP: Chasse et pêche								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS			N16				N16	N16	N16
NORMES D'IMPLANTATION <u>Note 1A</u>	Hauteur maximale (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	10,00	10,00	10,00
	Marge de recul latérale (en mètres)	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	6,00	6,00	6,00
	Somme des marges latérales (en mètres)	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	10,00	10,00	10,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60	0,50	0,50	0,50
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon (sections 14.6, 19.4 et 19.6)	●					●	●	●
	Type d'entreposage A, B, C ou D (section 10.5)							D	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 17 à 21 et autres articles) <u>Note 1B</u>	Route supérieure (8.4.3 à 8.4.5, 10.4.3, 12.7.2, 14.2.6, 18.2)						●	●	●
	Milieux humides (chapitre 17 et réglementation provinciale)						●		●
	Mouvement de sol (section 17.6 à 17.8)	●	●	●	●				
	Carrière et sablière ou gravière (section 18.9)								
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.11)			●					
	Intérêt historique et/ou culturel (19.4 et 19.5)								
	Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.6 et 19.7)	●			●				
	Cohabitation des usages en zone agricole (chap. 20-21)		●	●		●			
Usages conditionnels, PAE et autres	Usages conditionnels								
	Application du règlement sur les PAE	●		●		●		●	
Amendements									

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BOURGET									
GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone	17	18	19	20	21	22	23	24
	Affectation dominante	H	H	H	P	R	R	R	R
HABITATION	Ha: Habitation unifamiliale isolée et bigénérationnelle	●	●	●			N4	N4	N4
	Hb: Habitation unifamiliale et bifamiliale	●	●	●			N4	N4	N4
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum	●	●	●					
	Hd: Habitation de plus de six logements	●	●	●					
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples								
	Hf: Habitation communautaire et collective								
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature						N4	N4	N4
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation								
	Cb: Vente au détail- produits divers								
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation								
	Cd: Vente au détail liée aux véhicules motorisés								
	Ce: Poste d'essence								
	Cf: Commerce de détail à contraintes								
	Cg: Restauration					●			
	Ch: Hébergement et congrès								
	Ci: Bar et boîte de nuit								
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires								
	Sb: Service domestique et de réparation								
	Sc: Service public et institutionnel								
	Sd: Service communautaire local								
	Se: Service communautaire régional								
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale								
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence								
	Ic: Industrie d'incidence moyenne								
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport				N2				
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine					●			
	Rb: Récréation à déploiement					N5	N5	N5	N5
	Rc: Récréation et hébergement touristique					N5	N5	N5	N5
	Rd: Récréation extensive					●	●	●	●
CONSERVATION	CE: Conservation			●		●	●	●	●
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture	●	●	●			N6	N6	N6
	AF: Agroforesterie et foresterie						●		
	AE: Activité extractive								
	CP: Chasse et pêche								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS		N16	N16	N16		N8	N7	N7	N7
NORMES D'IMPLANTATION <u>Note 1A</u>	Hauteur maximale (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	6,00	6,00	6,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Marge de recul latérale (en mètres)	2,00	2,00	2,00	10,00	6,00	6,00	6,00	6,00
	Somme des marges latérales (en mètres)	6,00	6,00	6,00	20,00	12,00	12,00	12,00	12,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	8,00	8,00	8,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,60	0,60	0,60	0,10	0,40	0,40	0,40	0,40
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon (sections 14.6, 19.4 et 19.6)	●	●	●		●	●	●	●
	Type d'entreposage A, B, C ou D (section 10.5)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 17 à 21 et autres articles) <u>Note 1B</u>	Route supérieure (8.4.3 à 8.4.5, 10.4.3, 12.7.2, 14.2.6, 18.2)								
	Milieux humides (chapitre 17 et réglementation provinciale)			●		●			
	Mouvement de sol (section 17.6 à 17.8)								
	Carrière et sablière ou gravière (section 18.9)								
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.11)				●	●			
	Intérêt historique et/ou culturel (19.4 et 19.5)								
	Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.6 et 19.7)				●	●	N3	N3	N3
	Cohabitation des usages en zone agricole (chap. 20-21)	●					●	●	●
Usages conditionnels, PAE et autres	Usages conditionnels								
	Application du règlement sur les PAE	●	●	●		●	●	●	●
Amendements									

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BOURGET									
GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone	25	26	27	28	29	30	31	32
	Affectation dominante	R	R	R	R	R	R	CE	R
HABITATION	Ha: Habitation unifamiliale isolée et bigénérationnelle	N4	N4	N4	N4	N4	N4		N4
	Hb: Habitation unifamiliale et bifamiliale	N4	N4	N4	N4	N4	N4		N4
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum								
	Hd: Habitation de plus de six logements								
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples								
	Hf: Habitation communautaire et collective								
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature	N4	N4	N4	N4	N4	N4		N4
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation								
	Cb: Vente au détail- produits divers								
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation								
	Cd: Vente au détail liée aux véhicules motorisés								
	Ce: Poste d'essence								
	Cf: Commerce de détail à contraintes								
	Cg: Restauration								
	Ch: Hébergement et congrès								
	Ci: Bar et boîte de nuit								
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires								
	Sb: Service domestique et de réparation								
	Sc: Service public et institutionnel								
	Sd: Service communautaire local								
	Se: Service communautaire régional								
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale								
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence								
	Ic: Industrie d'incidence moyenne								
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport								
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine								
	Rb: Récréation à déploiement	N5	N5	N5	N5	N5	N5		N5
	Rc: Récréation et hébergement touristique	N5	N5	N5	N5	N5	N5		N5
	Rd: Récréation extensive	●	●	●	●	●	●		●
CONSERVATION	CE: Conservation	●	●	●	●	●	●	●	●
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture	N6	N6	N6	N6	N6	N6		N6
	AF: Agroforesterie et foresterie			●		●			
	AE: Activité extractive								
	CP: Chasse et pêche								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS		N7	N7	N7	N7	N7	N7		N7
NORMES D'IMPLANTATION <u>Note 1A</u>	Hauteur maximale (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Marge de recul latérale (en mètres)	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00
	Somme des marges latérales (en mètres)	12,00	12,00	12,00	12,00	12,00	12,00	12,00	12,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon (sections 14.6, 19.4 et 19.6)	●	●	●	●	●	●		●
	Type d'entreposage A, B, C ou D (section 10.5)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 17 à 21 et autres articles) <u>Note 1B</u>	Route supérieure (8.4.3 à 8.4.5, 10.4.3, 12.7.2, 14.2.6, 18.2)								
	Milieux humides (chapitre 17 et réglementation provinciale)		●	●	●	●	●	●	●
	Mouvement de sol (section 17.6 à 17.8)	●			●	●	●		
	Carrière et sablière ou gravière (section 18.9)								
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.11)			●		●			
	Intérêt historique et/ou culturel (19.4 et 19.5)			●					
	Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.6 et 19.7)	N3	N3	N3	N3	N3	N3	N3	N3
	Cohabitation des usages en zone agricole (chap. 20-21)	●				●			
Usages conditionnels, PAE et autres	Usages conditionnels								
	Application du règlement sur les PAE	●	●	●	●	●	●	●	●
Amendements									

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BOURGET									
GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone	33	34	35	36	37	38	39	40
	Affectation dominante	V	V	V	AF	AF	AF	AF	AF
HABITATION	Ha: Habitation unifamiliale isolée et bigénérationnelle	N9	N9	N9	N9	N9	N9	N9	N9
	Hb: Habitation unifamiliale et bifamiliale	N9	N9	N9	N9	N9	N9	N9	N9
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum								
	Hd: Habitation de plus de six logements								
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples								
	Hf: Habitation communautaire et collective								
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature	N9	N9	N9	N9	N9	N9	N9	N9
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation								
	Cb: Vente au détail- produits divers								
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation								
	Cd: Vente au détail liée aux véhicules motorisés								
	Ce: Poste d'essence								
	Cf: Commerce de détail à contraintes								
	Cg: Restauration								
	Ch: Hébergement et congrès								
	Ci: Bar et boîte de nuit								
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires								
	Sb: Service domestique et de réparation								
	Sc: Service public et institutionnel								
	Sd: Service communautaire local								
	Se: Service communautaire régional								
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale				N10	N10	N10	N10	N10
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence				N11	N11	N11	N11	N11
	Ic: Industrie d'incidence moyenne								
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport								
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine								
	Rb: Récréation à déploiement				N12	N12	N12	N12	N12
	Rc: Récréation et hébergement touristique	●	●	●	●	●	●	●	●
	Rd: Récréation extensive	●	●	●	●	●	●	●	●
CONSERVATION	CE: Conservation	●	●	●	●	●	●	●	●
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture				N6	N6	N6	N6	N6
	AF: Agroforesterie et foresterie				●	●	●	●	●
	AE: Activité extractive				●	●	●	●	●
	CP: Chasse et pêche				●	●	●	●	●
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS					N11	N11	N11	N11	N11
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS						N13			
NORMES D'IMPLANTATION Note 1A	Hauteur maximale (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00
	Marge de recul latérale (en mètres)	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00
	Somme des marges latérales (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,50	0,50	0,50	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40
	Écran-tampon (sections 14.6, 19.4 et 19.6)	●	●	●	●	●	●	●	●
NORMES SPÉCIALES	Type d'entreposage A, B, C ou D (section 10.5)				C	C	C	C	C
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 17 à 21 et autres articles) Note 1B	Route supérieure (8.4.3 à 8.4.5, 10.4.3, 12.7.2, 14.2.6, 18.2)	●	●	●			●	●	●
	Milieux humides (chapitre 17 et réglementation provinciale)	●	●		●	●	●	●	●
	Mouvement de sol (section 17.6 à 17.8)					●	●		
	Carrière et sablière ou gravière (section 18.9)								
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.11)				●				
	Intérêt historique et/ou culturel (19.4 et 19.5)								
	Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.6 et 19.7)								
	Cohabitation des usages en zone agricole (chap. 20-21)				●		●	●	
Usages conditionnels, PAE et autres	Usages conditionnels				●	●	●	●	●
	Application du règlement sur les PAE	●	●	●	●	●	●	●	●
Amendements									

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BOURGET									
GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone	41	42	43	44	45	46	47	48
	Affectation dominante	AF	AF	A	A	A	A	A	A
HABITATION	Ha: Habitation unifamiliale isolée et bigénérationnelle	N9	N9	N14	N14	N14	N14	N14	N14
	Hb: Habitation unifamiliale et bifamiliale	N9	N9	N14	N14	N14			
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum								
	Hd: Habitation de plus de six logements								
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples								
	Hf: Habitation communautaire et collective								
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature	N9	N9						
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation								
	Cb: Vente au détail- produits divers								
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation								
	Cd: Vente au détail liée aux véhicules motorisés								
	Ce: Poste d'essence								
	Cf: Commerce de détail à contraintes								
	Cg: Restauration								
	Ch: Hébergement et congrès								
	Ci: Bar et boîte de nuit								
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires								
	Sb: Service domestique et de réparation								
	Sc: Service public et institutionnel								
	Sd: Service communautaire local								
	Se: Service communautaire régional								
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale	N10	N10						
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence	N11	N11						
	Ic: Industrie d'incidence moyenne								
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport								
RÉCRÉATION	Ra: Récration urbaine								
	Rb: Récration à déploiement	N12	N12						
	Rc: Récration et hébergement touristique	●	●						
	Rd: Récration extensive	●	●	●	●	●			
CONSERVATION	CE: Conservation	●	●						
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture	N6	N6	●	●	●	●	●	●
	AF: Agroforesterie et foresterie	●	●						
	AE: Activité extractive	●	●	●	●	●	●	●	●
	CP: Chasse et pêche	●	●						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		N11	N11	N19	N19	N19	N17	N17	N17
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS		N13		N16	N16	N16	N16	N16	N16
NORMES D'IMPLANTATION <u>Note 1A</u>	Hauteur maximale (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	8,00	8,00	15,00	8,00	8,00	15,00	15,00	15,00
	Marge de recul latérale (en mètres)	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00
	Somme des marges latérales (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,40	0,40	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30
	Écran-tampon (sections 14.6, 19.4 et 19.6)	●	●	●	●	●	●	●	●
NORMES SPÉCIALES	Type d'entreposage A, B, C ou D (section 10.5)	C	C	C	C	C	C	C	C
	Route supérieure (8.4.3 à 8.4.5, 10.4.3, 12.7.2, 14.2.6, 18.2)		●						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 17 à 21 et autres articles) <u>Note 1B</u>	Milieux humides (chapitre 17 et réglementation provinciale)	●	●	●	●	●			●
	Mouvement de sol (section 17.6 à 17.8)								
	Carrière et sablière ou gravière (section 18.9)								
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.11)								
	Intérêt historique et/ou culturel (19.4 et 19.5)								
	Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.6 et 19.7)								
	Cohabitation des usages en zone agricole (chap. 20-21)		●	●	●	●	●	●	●
Usages conditionnels, PAE et autres	Usages conditionnels	●	●						
	Application du règlement sur les PAE	●	●						
Amendements				434.25	434.25	434.25			

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BOURGET									
GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone	49	50	51	52	53	54	55	56
	Affectation dominante	A	A	A	A	A	A	A	A
HABITATION	Ha: Habitation unifamiliale isolée et bigénérationnelle	N14	N14	N14	N14	N18	N18	N18	N18
	Hb: Habitation unifamiliale et bifamiliale							N18	N18
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum								
	Hd: Habitation de plus de six logements								
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples								
	Hf: Habitation communautaire et collective								
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature							●	●
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation								
	Cb: Vente au détail- produits divers								
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation								
	Cd: Vente au détail liée aux véhicules motorisés								
	Ce: Poste d'essence								
	Cf: Commerce de détail à contraintes								
	Cg: Restauration								
	Ch: Hébergement et congrès								
	Ci: Bar et boîte de nuit								
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires								
	Sb: Service domestique et de réparation								
	Sc: Service public et institutionnel								
	Sd: Service communautaire local								
	Se: Service communautaire régional								
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale								
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence								
	Ic: Industrie d'incidence moyenne								
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport								
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine								
	Rb: Récréation à déploiement							●	●
	Rc: Récréation et hébergement touristique							●	●
	Rd: Récréation extensive					●	●	●	●
CONSERVATION	CE: Conservation					●	●	●	●
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture	●	●	●	●	●	●	●	●
	AF: Agroforesterie et foresterie								
	AE: Activité extractive	●	●	●	●	●	●	●	●
	CP: Chasse et pêche								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		N17	N17	N17	N17	N15	N15	N19	N19
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS		N16	N16	N16	N16				
NORMES D'IMPLANTATION <u>Note 1A</u>	Hauteur maximale (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	15,00	15,00	15,00	15,00	8,00	8,00	8,00	8,00
	Marge de recul latérale (en mètres)	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00
	Somme des marges latérales (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30
	Écran-tampon (sections 14.6, 19.4 et 19.6)	●	●	●	●	●	●	●	●
NORMES SPÉCIALES	Type d'entreposage A, B, C ou D (section 10.5)	C	C	C	C	C	C	C	C
	Route supérieure (8.4.3 à 8.4.5, 10.4.3, 12.7.2, 14.2.6, 18.2)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 17 à 21 et autres articles) <u>Note 1B</u>	Milieux humides (chapitre 17 et réglementation provinciale)	●	●			●	●	●	●
	Mouvement de sol (section 17.6 à 17.8)								
	Carrière et sablière ou gravière (section 18.9)								●
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.11)								
	Intérêt historique et/ou culturel (19.4 et 19.5)								
	Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.6 et 19.7)								
	Cohabitation des usages en zone agricole (chap. 20-21)	●	●	●	●	●	●	●	●
Usages conditionnels, PAE et autres	Usages conditionnels								
	Application du règlement sur les PAE					●	●		
Amendements						434.25	434.25	434.25	434.25

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BOURGET									
GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone	57	58	59	60	61	62	63	64
	Affectation dominante	A	A	A	A	A	A	A	A
HABITATION	Ha: Habitation unifamiliale isolée et bigénérationnelle	N18	N18	N18	N18	N18	N18	N20	N20
	Hb: Habitation unifamiliale et bifamiliale	N18	N18	N18	N18	N18	N18		
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum								
	Hd: Habitation de plus de six logements								
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples								
	Hf: Habitation communautaire et collective								
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature	●	●	●	●	●	●		
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation								
	Cb: Vente au détail- produits divers								
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation								
	Cd: Vente au détail liée aux véhicules motorisés								
	Ce: Poste d'essence								
	Cf: Commerce de détail à contraintes								
	Cg: Restauration								
	Ch: Hébergement et congrès								
	Ci: Bar et boîte de nuit								
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires								
	Sb: Service domestique et de réparation								
	Sc: Service public et institutionnel								
	Sd: Service communautaire local								
	Se: Service communautaire régional								
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale								
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence								
	Ic: Industrie d'incidence moyenne								
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport								
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine								
	Rb: Récréation à déploiement	●	●	●	●	●	●		
	Rc: Récréation et hébergement touristique	●	●	●	●	●	●		
	Rd: Récréation extensive	●	●	●	●	●	●		
CONSERVATION	CE: Conservation	●	●	●	●	●	●		
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture	●	●	●	●	●	●	●	●
	AF: Agroforesterie et foresterie								
	AE: Activité extractive	●	●	●	●	●	●	●	●
	CP: Chasse et pêche								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		N19	N19	N19	N19	N19	N19	N17	N17
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS									N16
NORMES D'IMPLANTATION <u>Note 1A</u>	Hauteur maximale (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00
	Marge de recul latérale (en mètres)	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00
	Somme des marges latérales (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30
	Écran-tampon (sections 14.6, 19.4 et 19.6)	●	●	●	●	●	●	●	●
NORMES SPÉCIALES	Type d'entreposage A, B, C ou D (section 10.5)	C	C	C	C	C	C	C	C
	Route supérieure (8.4.3 à 8.4.5, 10.4.3, 12.7.2, 14.2.6, 18.2)								●
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 17 à 21 et autres articles) <u>Note 1B</u>	Milieux humides (chapitre 17 et réglementation provinciale)	●	●	●	●	●	●		
	Mouvement de sol (section 17.6 à 17.8)								
	Carrière et sablière ou gravière (section 18.9)								
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.11)								
	Intérêt historique et/ou culturel (19.4 et 19.5)								
	Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.6 et 19.7)					●	●		
	Cohabitation des usages en zone agricole (chap. 20-21)	●	●	●	●	●	●	●	●
Usages conditionnels, PAE et autres	Usages conditionnels								
	Application du règlement sur les PAE								
Amendements		434.25	434.25	434.25	434.25	434.25	434.25		

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BOURGET									
GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone Affectation dominante	65 A	66 A	67 A	68 A	69 A	70 A	71 A	72 A
HABITATION	Ha: Habitation unifamiliale isolée et bigénérationnelle	N20	N20	N20	N20	N20	N20	N20	N20
	Hb: Habitation unifamiliale et bifamiliale								
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum								
	Hd: Habitation de plus de six logements								
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples								
	Hf: Habitation communautaire et collective								
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature								
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation								
	Cb: Vente au détail- produits divers								
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation								
	Cd: Vente au détail liée aux véhicules motorisés								
	Ce: Poste d'essence								
	Cf: Commerce de détail à contraintes								
	Cg: Restauration								
	Ch: Hébergement et congrès								
SERVICE	Ci: Bar et boîte de nuit								
	Sa: Service professionnel et d'affaires								
	Sb: Service domestique et de réparation								
	Sc: Service public et institutionnel								
	Sd: Service communautaire local								
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Se: Service communautaire régional								
	Ia: Industrie manufacturière artisanale								
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence								
	Ic: Industrie d'incidence moyenne								
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
RÉCRÉATION	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport								
	Ra: Récréation urbaine								
	Rb: Récréation à déploiement								
	Rc: Récréation et hébergement touristique								
CONSERVATION	Rd: Récréation extensive								
	CE: Conservation								
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture	●	●	●	●	●	●	●	●
	AF: Agroforesterie et foresterie								
	AE: Activité extractive	●	●	●	●	●	●	●	●
	CP: Chasse et pêche								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		N17	N17	N17	N17	N17	N17	N17	N17
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS		N16							
NORMES D'IMPLANTATION <u>Note 1A</u>	Hauteur maximale (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00
	Marge de recul latérale (en mètres)	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00
	Somme des marges latérales (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30
	Écran-tampon (sections 14.6, 19.4 et 19.6)	●	●	●	●	●	●	●	●
NORMES SPÉCIALES	Type d'entreposage A, B, C ou D (section 10.5)	C	C	C	C	C	C	C	C
	Route supérieure (8.4.3 à 8.4.5, 10.4.3, 12.7.2, 14.2.6, 18.2)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 17 à 21 et autres articles) <u>Note 1B</u>	Milieux humides (chapitre 17 et réglementation provinciale)		●	●	●	●	●	●	●
	Mouvement de sol (section 17.6 à 17.8)	●							
	Carrière et sablière ou gravière (section 18.9)								
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.11)				●	●			
	Intérêt historique et/ou culturel (19.4 et 19.5)								
	Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.6 et 19.7)						●		
	Cohabitation des usages en zone agricole (chap. 20-21)	●	●	●	●	●	●	●	●
Usages conditionnels, PAE et autres	Usages conditionnels								
	Application du règlement sur les PAE								
Amendements									

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BOURGET									
GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone Affectation dominante	73 A	74 A						
HABITATION	Ha: Habitation unifamiliale isolée et bigénérationnelle	N20	N20						
	Hb: Habitation unifamiliale et bifamiliale								
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum								
	Hd: Habitation de plus de six logements								
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples								
	Hf: Habitation communautaire et collective								
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature								
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation								
	Cb: Vente au détail- produits divers								
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation								
	Cd: Vente au détail liée aux véhicules motorisés								
	Ce: Poste d'essence								
	Cf: Commerce de détail à contraintes								
	Cg: Restauration								
	Ch: Hébergement et congrès								
SERVICE	Ci: Bar et boîte de nuit								
	Sa: Service professionnel et d'affaires								
	Sb: Service domestique et de réparation								
	Sc: Service public et institutionnel								
	Sd: Service communautaire local								
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Se: Service communautaire régional								
	Ia: Industrie manufacturière artisanale								
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence								
	Ic: Industrie d'incidence moyenne								
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
RÉCRÉATION	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport								
	Ra: Récréation urbaine								
	Rb: Récréation à déploiement								
	Rc: Récréation et hébergement touristique								
CONSERVATION	Rd: Récréation extensive								
	CE: Conservation								
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture	●	●						
	AF: Agroforesterie et foresterie								
	AE: Activité extractive	●	●						
	CP: Chasse et pêche								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		N17	N17						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS									
NORMES D'IMPLANTATION <u>Note 1A</u>	Hauteur maximale (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	8,00	8,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00
	Marge de recul latérale (en mètres)	5,00	5,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00
	Somme des marges latérales (en mètres)	10,00	10,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	8,00	8,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,30	0,30	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon (sections 14.6, 19.4 et 19.6)	●	●						
	Type d'entreposage A, B, C ou D (section 10.5)	C	C						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 17 à 21 et autres articles) <u>Note 1B</u>	Route supérieure (8.4.3 à 8.4.5, 10.4.3, 12.7.2, 14.2.6, 18.2)								
	Milieux humides (chapitre 17 et réglementation provinciale)	●	●						
	Mouvement de sol (section 17.6 à 17.8)								
	Carrière et sablière ou gravière (section 18.9)								
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.11)								
	Intérêt historique et/ou culturel (19.4 et 19.5)								
	Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.6 et 19.7)								
Usages conditionnels, PAE et autres	Cohabitation des usages en zone agricole (chap. 20-21)	●	●						
	Usages conditionnels								
	Application du règlement sur les PAE								
Amendements									

GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone Affectation dominante								
HABITATION	Ha: Habitation unifamiliale isolée et bigénérationnelle								
	Hb: Habitation unifamiliale et bifamiliale								
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum								
	Hd: Habitation de plus de six logements								
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples								
	Hf: Habitation communautaire et collective								
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature								
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation								
	Cb: Vente au détail- produits divers								
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation								
	Cd: Vente au détail liée aux véhicules motorisés								
	Ce: Poste d'essence								
	Cf: Commerce de détail à contraintes								
	Cg: Restauration								
	Ch: Hébergement et congrès								
SERVICE	Ci: Bar et boîte de nuit								
	Sa: Service professionnel et d'affaires								
	Sb: Service domestique et de réparation								
	Sc: Service public et institutionnel								
	Sd: Service communautaire local								
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Se: Service communautaire régional								
	Ia: Industrie manufacturière artisanale								
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence								
	Ic: Industrie d'incidence moyenne								
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
RÉCRÉATION	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport								
	Ra: Récréation urbaine								
	Rb: Récréation à déploiement								
	Rc: Récréation et hébergement touristique								
CONSERVATION	Rd: Récréation extensive								
	CE: Conservation								
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture								
	AF: Agroforesterie et foresterie								
	AE: Activité extractive								
	CP: Chasse et pêche								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS									
NORMES D'IMPLANTATION Note 1A	Hauteur maximale (en mètres)								
	Hauteur minimale (en mètres)								
	Marge de recul avant (en mètres)								
	Marge de recul latérale (en mètres)								
	Somme des marges latérales (en mètres)								
	Marge de recul arrière (en mètres)								
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)								
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon (sections 14.6, 19.4 et 19.6)								
	Type d'entreposage A, B, C ou D (section 10.5)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 18 à 20 et autres articles) Note 1B	Route supérieure (8.4.3 à 8.4.5, 10.4.3, 12.7.2, 14.2.6, 18.2)								
	Plaines inondables (17.3 à 17.5)								
	Mouvement de sol (section 17.6 à 17.8)								
	Carrière et sablière ou gravière (section 18.9)								
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.11)								
	Intérêt historique et/ou culturel / site archéo. (19.4 et 19.5)								
	Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.6 et 19.7)								
Usages cond., PAE, PIIA, PPCMOI	Cohabitation des usages en zone agricole (chap. 20-21)								
	Usages conditionnels								
	Application du règlement sur les PAE								
Amendements	Application du règlement sur les PAE								